

## Arrêt

n° 182 107 du 10 février 2017  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous seriez de nationalité tunisienne, et originaire de Menzel Temime.*

*Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 31 août 2010. Le 29 novembre 2013, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard. À la suite d'un recours introduit contre cette décision, le Conseil du Contentieux des Etrangers a, dans un arrêt n°122203 du 8 avril 2014, rejeté ledit recours.*

*Le 18 juin 2014, vous avez introduit une deuxième demande d'asile.*

*A l'appui de cette dernière, vous produisez, comme éléments nouveaux, les mêmes documents concernant votre identité (passeport tunisien et carte de séjour en Pologne), des documents concernant la situation de votre beau-père, ainsi que des photographies relatives à vos beaux-parents et à votre épouse ([M.B.] – CGRA n°[...] ; SP n°[...]). Vous invoquez en outre les mêmes faits que ceux que vous aviez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile.*

*Le 2 juillet 2014, le Commissariat général a pris, vous concernant, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple.*

*Le 28 août 2014, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé ladite décision afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, à savoir l'analyse d'« une clef USB » et de « lettres d'Internet ».*

*Le 2 décembre 2014, le Commissariat général a pris, vous concernant, une nouvelle décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple.*

*Le 27 janvier 2015, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé ladite décision afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.*

*Le 27 février 2015, le Commissariat général a pris, vous concernant, une décision de prise en considération d'une demande d'asile multiple.*

*Le 26 mai 2015, le Commissariat général a pris, vous concernant, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.*

*Le 12 novembre 2015, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé ladite décision afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. En effet, concernant les faits qui vous auraient conduit à solliciter une protection auprès des autorités belges, vous n'avez produit et/ou invoqué aucun nouvel élément décisif et pertinent susceptible de pallier les motifs qui ont conduit le Commissariat général à prendre, le 29 novembre 2013, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard.*

*S'agissant de votre nouvelle demande d'asile, relevons ainsi qu'il ressort de votre dossier administratif que vous invoquez les mêmes faits que ceux que vous aviez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile (à savoir le fait que le père de votre épouse aurait disparu et qu'il serait recherché par les services secrets russes – cf. déclaration OE demande multiple, point 13), laquelle, rappelons-le, a, le 29 novembre 2013, abouti à une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, le Conseil du Contentieux des étrangers ayant rejeté le 8 avril 2014 le recours que vous aviez introduit contre ladite décision.*

*Quant aux éléments que vous avez présentés à l'appui de votre seconde demande d'asile (à savoir des documents stipulant que le père de votre épouse aurait disparu et qu'il serait recherché par les services secrets russes ainsi qu'une clé USB et des lettres d'Internet) relatifs aux problèmes que vous avez exposés (à savoir le fait que votre épouse a été abordée à deux reprises par des inconnus soupçonnés d'appartenir aux services secrets russes qui l'auraient interrogée au sujet de la disparition de son père), il convient de noter que ces derniers ont trait à la crainte éprouvée par votre épouse à l'égard de ses autorités nationales (à savoir les autorités russes) – signalons que votre épouse, ayant introduit une seconde demande d'asile en même temps que vous, a fait l'objet d'une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié (voir sa décision reproduite ci-dessous) – et ne vous concernent en rien, votre crainte devant être analysée à l'égard du pays dont vous auriez la nationalité, à savoir la Tunisie, pays à l'égard duquel vous avez affirmé ne nourrir aucune crainte (« Moi, je ne crains rien par rapport à la Tunisie » cf. déclaration OE demande multiple, point 18 ; voir également la décision du CGRA du*

29/11/2013 s'agissant des craintes que vous invoquiez – vengeance familiale – par rapport à la Tunisie lors de votre première demande d'asile).

En outre, notons qu'à l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous avez également présenté un passeport tunisien délivré par le consulat général de Tunisie à Bruxelles en date du 26 octobre 2011, lequel, attestant uniquement votre nationalité, ne témoigne en rien d'une éventuelle crainte vous concernant. Il en va de même, d'une part, des fiches de paie polonaises et des contrats de travail polonais vous concernant, lesdits documents attestant seulement votre séjour en Pologne, et, d'autre part, des lettres du mufti de Pologne, celles-ci témoignant seulement du fait que ce dernier serait prêt à vous offrir un travail au cas où vous retourneriez en Pologne (cf. rapport d'audition du CGRA du 9/04/2015, p. 6).

Quant à votre carte de séjour en Pologne, soulignons que vous aviez déjà présenté ledit document lors de votre première demande d'asile, celui-ci ne constituant dès lors pas un nouvel élément.

De plus, s'agissant des articles Internet relatifs à la situation en Tunisie déposés lors de votre audition du 9 avril 2015 et du rapport de l'organisation Human Rights Watch « Résumé pays : Tunisie » de janvier 2016, relevons que ceux-ci, ne faisant nullement référence à votre situation personnelle, ont trait à la situation sécuritaire générale régnant actuellement en Tunisie (en ce compris à la situation des droits de l'homme), ladite situation sécuritaire générale invoquée ne pouvant, en tant que telle, constituer un élément de preuve suffisant pour justifier, vous concernant, une crainte fondée personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève précitée. Il en va de même des articles Internet produits relatifs à un projet de loi du Parlement tchétchène concernant la responsabilité pénale des membres de la famille de terroristes.

Quant à la lettre du 14 novembre 2014 du Comité Belge d'Aide aux Réfugiés vous accusant bonne réception de votre lettre demandant l'intervention dudit Comité, notons que celle-ci ne témoigne en rien d'une éventuelle crainte vous concernant.

Par ailleurs, s'agissant de la situation particulière de votre couple en Tunisie, votre épouse étant de nationalité russe – d'origine tchétchène –, relevons qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général (cf. *farde Information des pays : COI Focus Tunesië « Situatie van minderheden in Tunesië, meer bepaald Tsjetsjeense gehuwd met Tunesiër »* du 13/07/2016) qu'aucun incident ou problème n'a été signalé ces dernières années en Tunisie mettant en cause des ressortissants russes d'origine tchétchène, lesdites informations indiquant en outre que, lorsqu'un Tunisien épouse une étrangère, cette dernière et les enfants du couple peuvent accéder à la citoyenneté tunisienne.

Enfin, notons que vous avez introduit une procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme, et ce sur base de l'article 39 de son règlement (demande de mesures provisoires) (cf. *farde Documents : document n°11 : lettre de la Cour E.D.H. du 21/01/2015 accusant réception de votre demande de mesures provisoires et vous demandant de compléter votre demande ; document n°17 : dossier de votre procédure en Belgique envoyé à la Cour E.D.H. ; cf. rapport d'audition du CGRA du 9/04/2015, p. 2 et 3*), votre procédure visant à obtenir une aide de ladite Cour quant à vos procédures d'asile et de régularisation en Belgique et se basant sur votre conviction que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides aurait traité votre demande d'asile de façon subjective et non professionnelle en prenant des décisions négatives à votre égard (cf. *farde Documents : document n°12 : lettre du 9/04/2015 envoyée à la Cour E.D.H. complétant votre demande*). Néanmoins, pareille procédure – laquelle serait, selon vos dires, actuellement en cours (« Il y a [une] procédure ouverte actuellement donc devant la CEDH ? Il y a [un] numéro de rôle mais ils ont pas encore statuer » cf. rapport d'audition du CGRA du 9/04/2015, p. 3) est sans incidence sur votre procédure d'asile en Belgique, celle-ci étant actuellement traitée par le Commissariat général (comme en atteste la présente décision) et toutes les voies de recours internes relatives à ladite procédure n'ayant pas encore été épuisées (rappelons à cet égard que, en vertu de l'article 35 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, la Cour européenne des droits de l'homme ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes).

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

*In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Tunisie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Notons également qu'il n'existe actuellement pas en Tunisie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers (cf. *faide Information des pays : COI Focus Tunisie « Situation sécuritaire » du 25/01/2016*).*

*Ci-dessous la copie de la décision de votre épouse :*

*« Vous avez été entendue devant le CGRA en date du 17 mai 2016, en compagnie d'une interprète de langue russe et de votre avocate, Me Leburton loco Me Jacobs.*

*Après un examen approfondi des motifs de votre demande d'asile, j'ai décidé de vous reconnaître la qualité de réfugié. »*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule de « *renvoyer la cause au CGRA* ».

## **3. Les nouveaux éléments**

3.1. La partie défenderesse joint à sa note d'observations : la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié de l'épouse du requérant (1) ; un document dressé par la partie défenderesse intitulé « *dépôt de documents* » daté du 18 juillet 2014 (2) ; une copie d'une « *retranscription du contenu de supports informatiques* » (3) (v. dossier de la procédure, pièce n°4).

3.2. La partie défenderesse dépose une note complémentaire par porteur le 5 octobre 2016 à laquelle elle joint la « *traduction de la langue arabe vers la langue française du fichier MP3* » (v. dossier de la procédure, pièce n°7).

3.3. Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

## **4. Rétroactes**

4.1. Le requérant a introduit une première demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt de Conseil de céans n°122.203 du 8 avril 2014 lui refusant la reconnaissance de la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

4.2. Il introduit une deuxième demande d'asile le 18 juin 2014. Le Conseil de céans a par deux arrêts annulé des décisions de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* » (arrêt n°128.379 du 28 août 2014 et arrêt n°137.319 du 27 janvier 2015).

Ensuite, saisi d'un nouveau recours contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », il a refusé la reconnaissance de la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au requérant par un arrêt n°156.369 du 12 novembre 2015.

4.3. Sans avoir réentendu le requérant, la partie défenderesse a pris une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » le 3 août 2016, il s'agit de la décision entreprise.

## 5. L'examen du recours

5.1.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

5.1.2. En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [*Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)*, ci-après la « *Convention de Genève* »], telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.1.3. Il ressort de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève que le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

5.1.4. Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil dispose d'une compétence de pleine juridiction en vertu de laquelle il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et, en tant que juge administratif, se prononce en dernière instance sur le fond du litige. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par l'autorité administrative, soit la réformer.

5.3. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours contre une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, le « *Commissariat général* ») prise à la suite d'une demande d'asile multiple (2<sup>ème</sup> demande d'asile) au cours de laquelle le requérant expose avoir des craintes ou risques en lien avec la situation de son épouse.

5.4. La partie défenderesse refuse au requérant les statuts de réfugié et de protection subsidiaire en rappelant d'emblée que ce dernier invoque les mêmes faits que ceux qui avaient été invoqués dans le cadre de sa première demande d'asile qui a abouti à un arrêt refusant au requérant la reconnaissance de sa qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Elle mentionne que l'épouse du requérant, de nationalité russe et d'origine tchétchène, a fait l'objet d'une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle poursuit en examinant la demande d'asile du requérant au regard du pays dont il a la nationalité, à savoir la Tunisie, « *pays à l'égard duquel [il a] affirmé ne nourrir aucune crainte* ». Elle estime que les documents produits, dont un passeport tunisien délivré par le consulat général de Tunisie à Bruxelles le 26 octobre 2011, ne témoignent en rien d'une crainte dans son chef. Elle juge que les articles versés concernent la situation sécuritaire générale en Tunisie et que la lettre du CBAR n'est qu'un accusé de réception. Concernant l'aspect spécifique tiré du fait que son épouse est russe d'origine tchétchène, elle relève qu'à la suite de recherches de son centre de documentation, il apparaît qu'aucun incident ou problème n'a été signalé. Quant à une procédure ouverte devant la Cour européenne des droits de l'homme, elle souligne le fait que toutes les voies de recours internes relatives à la procédure d'asile du requérant n'ont pas encore été épuisées.

5.5. La partie requérante relève le lien entre la demande d'asile du requérant et celle de son épouse et fait le constat, d'une part, que ladite épouse a été reconnue réfugiée et, d'autre part, que le requérant n'a plus été auditionné depuis le 9 avril 2015. Elle expose que le requérant « *n'a pas eu la possibilité de faire valoir son point de vue quant à cette situation nouvelle créée (sic) par la reconnaissance de son épouse et de ses enfants en tant que réfugiés* ». Elle estime que ce constat suffit à justifier l'annulation de la décision. Elle soutient que la partie défenderesse « *ne tient pas compte de tous les éléments avancés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile* ».

Elle insiste ensuite sur le fait que les documents du centre de documentation de la partie défenderesse ne rencontrent pas le cas personnel du requérant son couple étant constitué d' « *un tunisien uni traditionnellement à une réfugiée reconnue en Belgique, réfugiée de citoyenneté d'origine russe et d'origine ethnique tchétchène* ». Elle considère que les informations récoltées par la partie défenderesse ne permettent pas d'arriver à la conclusion tirée par la décision attaquée.

5.6. Le Conseil rappelle les termes de l'arrêt n°156.369 du 12 novembre 2015 concernant le requérant et son épouse :

« 4.4 Le Conseil rappelle que l'arrêt d'annulation n°137.319 qu'il a prononcé le 27 janvier 2015 concernant les requérants était motivé notamment comme suit :

« 3. Dans les présentes affaires le Conseil de céans a prononcé l'arrêt d'annulation n° 128.379 du 28 août 2014 par lequel il observait que les parties requérantes avaient, en date du 20 juin 2014, transmis à la partie défenderesse, qui en a accusé réception le même jour, « 7 lettres d'Internet » ainsi qu'« une clef USB » qui n'ont pas été dûment et adéquatement prises en compte par la partie défenderesse, la clef USB étant quant à elle absente du dossier administratif.

Après examen du dossier administratif et malgré l'affirmation de la déléguée de la partie défenderesse à l'audience selon laquelle : « la clé USB et le support MP3 ont été envoyés au Conseil le 21 janvier 2015 », le Conseil constate qu'à la clôture des débats, la « clef USB » précitée est toujours absente du dossier administratif et que l'enregistrement « MP3 » visé dans les décisions attaquées n'a également pas été déposé au dossier administratif de sorte que le Conseil est dans l'impossibilité d'exercer son contrôle quant à l'appréciation faite par la partie défenderesse sur les éléments contenus par ces supports.

4. Par ailleurs, le Conseil observe que les informations concernant la Tunisie datent du mois de mars 2014, or il est de notoriété publique que la situation du pays d'origine du requérant est volatile depuis la « révolution de jasmin ». Pour permettre au Conseil de juger en parfaite connaissance de cause, il est dès lors nécessaire d'actualiser les informations générales relatives à la Tunisie. Dans la même perspective, et eu égard au contexte de la délivrance de certaines pièces officielles auprès des autorités consulaires tunisiennes en Belgique, il convient d'examiner la situation particulière en Tunisie du couple formé par les requérants et de l'impact de la nationalité russe d'origine tchétchène de la requérante.

Enfin, le requérant annonce à l'audience avoir introduit un dossier conséquent devant la Cour européenne des droits de l'homme. Si aucune pièce n'est produite devant le Conseil de céans, il convient néanmoins de faire la lumière sur l'introduction éventuelle d'une procédure devant cette juridiction internationale.

Quant à la situation de la requérante, le Conseil observe avec la requête le très jeune âge de la requérante au cours de certains événements dont la relation des faits au cours de plusieurs auditions auprès de la partie défenderesse est considérée comme contradictoire.

En outre, si les sites internet invoqués par la requérante concernant des informations relatives à son père sont considérés par la décision attaquée comme non fiables, seule la faiblesse de la force probante de ces éléments peut être retenue. Ces supports ne sont en conséquence pas dépourvus de toute force probante.

*Enfin, quant à la « clé USB » dont question plus haut, la décision attaquée n'expose pas en quoi les documents qui s'y trouveraient « ne sont pas de nature à inverser le sens de [la] décision » prise pour la requérante. »*

4.5 Le Conseil observe que la décision attaquée prise à l'encontre du requérant est datée du 26 mai 2015 et qu'elle est notamment motivée en référence à la décision prise pour son épouse.

Or, comme le font remarquer les parties requérantes, la décision attaquée prise pour la requérante est quant à elle datée du 27 mai 2015.

L'examen du dossier administratif du requérant met en évidence un cachet de dépôt à la poste en vue de la notification de la décision attaquée daté du 26 mai 2015 (v. dossier administratif du requérant, farde 2<sup>ème</sup> demande, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> décision, pièce n°2) et l'examen du dossier administratif de la requérante met en évidence un cachet de dépôt à la poste en vue de la notification de la décision attaquée daté du 27 mai 2015 (v. dossier administratif de la requérante, farde 2<sup>ème</sup> demande 3<sup>ème</sup> décision, pièce n°3).

En conséquence, la décision attaquée concernant le requérant a été notamment motivée par référence à une décision qui n'existait pas encore.

Cette irrégularité importante ne peut être réparée par le Conseil.

4.6 Ensuite, la décision prise à l'encontre du requérant mentionne ce qui suit :

*« Par ailleurs, s'agissant de la situation particulière de votre couple en Tunisie, votre épouse étant de nationalité russe – d'origine tchétchène –, relevons qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général (cf. farde Information des pays : COI Focus Tunesië « Situatie van minderheden in Tunesië, meer bepaald Tsjetsjeense gehuwd met Tunesiër » du 18/03/2015) qu'aucun incident ou problème n'a été signalé ces dernières années en Tunisie mettant en cause des ressortissants russes d'origine tchétchène, lesdites informations indiquant en outre que, lorsqu'un Tunisien épouse une étrangère, cette dernière et les enfants du couple peuvent accéder à la citoyenneté tunisienne. »*

Le Conseil observe que le document susmentionné du service de documentation de la partie défenderesse ne figure pas au dossier administratif et qu'il est dès lors impossible au Conseil de prendre connaissance d'une pièce sur laquelle se fonde un motif important de la décision attaquée.

4.7 Ensuite encore, le Conseil observe que la décision prise à l'encontre du requérant mentionne ce qui suit :

*« Notons également qu'il n'existe actuellement pas en Tunisie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers (cf. farde Information des pays : COI Focus Tunesië « De actuele veiligheidsituatie » du 18/03/2015). »*

Le Conseil observe que le document susmentionné du service de documentation de la partie défenderesse ne figure pas au dossier administratif et qu'il est dès lors impossible au Conseil de prendre connaissance de cette pièce sur laquelle se fonde un motif de la décision attaquée.

Ce document doit également servir de base à l'examen de la situation du requérant au regard de l'évolution de la situation dans son pays d'origine, situation qui comme le rappelait l'arrêt d'annulation n°137.319 précité est caractérisée par sa volatilité depuis la « révolution de jasmin ». »

5.7.1. Le Conseil constate que le rapport « COI Focus Tunesië « Situatie van minderheden in Tunesië, meer bepaald Tsjetsjeense gehuwd met Tunesiër » du 18/03/2015 » est présent au dossier administratif (v. dossier administratif, information des pays, pièce n°7/3). La partie défenderesse a ensuite ajouté une mise à jour au 13 juillet 2016 du « COI Focus » précité (v. dossier administratif, information des pays, pièce n°7/5).

5.7.2. En écho à l'arrêt d'annulation n°156.369, le dossier administratif contient deux « COI Focus » relatifs aux conditions de sécurité en Tunisie datés des 14 mars 2014 et 25 janvier 2016 (v. dossier administratif, information des pays, pièces n°7/1 et 7/6).

5.7.3. Le Conseil considère aussi que la décision attaquée donne une réponse adéquate à la question de l'introduction par le requérant d'une procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme.

5.8.1. Le Conseil observe qu'au terme d'une longue procédure, l'épouse du requérant, après avoir été entendue par la partie défenderesse le 17 mai 2016, a vu sa qualité de réfugiée reconnue par une décision du 3 août 2016.

5.8.2. La partie requérante affirme que la partie défenderesse « ne rencontre pas le cas personnel de la partie requérante » unie à une réfugiée reconnue en Belgique, réfugiée d'origine nationale russe et d'origine ethnique tchétchène. Elle soutient que « signaler (...) qu'il n'y ait pas de conflit ou problème relaté avec des tchétchènes est sans pertinence aucune ». Elle déclare ensuite que le nom de l'épouse du requérant « a une consonance prima facie russe », « ce qui également peut entraîner des réactions négatives dans un climat qui reste volatile en Tunisie ». Elle poursuit en indiquant qu'« être musulman modéré bien que tchétchène peut être considéré comme une anomalie pouvant entraîner des

*intimidations en vue d'une radicalisation tout comme cette origine musulmane tchétchène peut être vue comme un danger pour les tunisiens combattant la radicalisation et l'EI : un tchétchène reconnu réfugié n'est-il pas le principal suspect du récent attentat à l'aéroport d'Istanbul cet été 2016 ? ».* Elle insiste sur la vulnérabilité de l'épouse du requérant au vu de son profil de fille d'un rebelle tchétchène.

Elle considère ensuite que la décision attaquée « *nie totalement le principe de la sauvegarde de l'unité familiale* ». Elle évoque aussi l'état psychique du requérant comme entraînant déjà une confusion certaine. Elle conclut « *qu'il serait dès lors vain d'exclure toute possibilité de poursuites ou de persécutions à l'égard du requérant, de même que des violations des droits de l'homme dans cette région et particulièrement une violation de l'article 3 de la CEDH, signée à Rome le 04.11.1950, telle qu'amendée par le Protocole n°11* ».

5.8.3. Le Conseil juge avec la partie défenderesse que le requérant n'apporte aucun élément permettant d'établir que s'il retournait en Tunisie, il risquerait de subir des persécutions ou d'encourir des atteintes graves. Le requérant, comme l'a relevé la décision attaquée, a déclaré devant la partie défenderesse ne nourrir aucune crainte à l'égard de la Tunisie.

Il évoque dans sa requête une crainte née de son mariage avec une réfugiée reconnue en Belgique d'origine nationale russe et d'origine ethnique tchétchène.

Le Conseil observe que le requérant n'apporte pas le moindre indice que les autorités tunisiennes ou la population de ce pays aient déjà manifesté des attitudes ou des signes pouvant s'interpréter comme des persécutions ou des atteintes graves à l'encontre de ressortissants russes d'origine tchétchène en lien matrimonial avec un ressortissant tunisien ou que ces signes ou attitudes se soient dirigés contre le conjoint d'un tel ressortissant.

Au contraire, la partie défenderesse a effectué des recherches qu'elle a synthétisé dans deux documents précités (v. *supra* point 5.5.1.) dont il ressort qu'aucun incident ou problème n'a été signalé ces dernières années en Tunisie mettant en cause des ressortissants russes d'origine tchétchène.

De plus, le Conseil note avec la partie défenderesse que le requérant a déposé un passeport tunisien délivré par le consulat général de Tunisie à Bruxelles en 2011, indice supplémentaire de l'absence de crainte du requérant à l'égard des autorités de son pays d'origine.

5.8.4. La partie requérante invoque l'application du principe de l'unité familiale. La partie défenderesse dans sa note d'observations expose en quoi c'est à tort que la partie requérante invoque l'application de ce principe. En effet, le principe de l'unité familiale ne peut s'appliquer que pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière liée au statut de la personne qui prétend à son application (sont visées, les situations où cette personne est ressortissante d'un pays autre que le pays d'origine ou de résidence habituelle de la personne reconnue réfugiée ou qui s'est vue octroyer la protection subsidiaire, v. Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR Genève 2011, par.184, p.38 et art. 23 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004). En l'espèce, il est clair que le requérant n'a pas la même nationalité que son épouse. Le Conseil se rallie à la partie défenderesse quant à ce.

5.9. La décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant ce qui précède, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.10. Quant aux documents produits qui sont relatifs à la situation sécuritaire en Tunisie, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, [...], celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

5.11.1. Pour le surplus, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.



5.11.2. Quant au risque réel d'atteintes graves au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.12. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE